



■ L'AUDIENCE SE TENAIT, HIER, À MONTARGIS

Il roulait avec des vitres teintées et se retrouve au tribunal

DERNIÈRE PAGE

→ JURISPRUDENCE

Les vitres teintées à la barre

Peut-on dresser une contravention pour des vitres trop teintées, sans appareil de mesure? C'est la question - inédite - qu'avait à trancher le tribunal de police de Montargis, dans le Loiret, hier matin.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Code de la route impose au pare-brise et aux vitres avant de tous les véhicules un facteur de transmission

régulière de la lumière d'au moins 70 %. Une disposition censée permettre de détecter les infractions et les dangers, dans un contexte de menace terroriste élevée.

Infraction à vue d'œil

Les vitres de l'Audi de Christophe, un habitant de Soissons (Aisne) de 38 ans, étaient-elles trop sombres? C'est en tout cas ce qu'ont estimé les gendarmes lorsqu'ils ont arrêté l'automobiliste, à Fontenay-sur-Loing, le 8 mai 2017. Une infraction qui a valu au conducteur trois points en moins sur son permis et 135 euros d'amende.

Problème : cette constatation a été réalisée sans appa-



MESURE. Un photomètre peut déterminer le taux de transparence des vitres. PHOTO : I.-B. D.R.

reil de mesure. «Un taux est prévu par le texte. Il faut donc un appareil de mesure!», a fait valoir M^e Rémy Josseume, l'avocat de Christophe.

L'intervention d'un professionnel, venu avec un photomètre, devait démontrer la difficulté à déterminer à l'œil nu la conformité d'un vitrage.

Si la justice en venait à considérer ces relevés comme indispensables, comment les valider, puisque, ainsi que l'a rappelé l'officier du ministère public, aucun appareil n'est à l'heure actuelle homologué par l'Etat? La décision du tribunal de Montargis, qui pourrait faire jurisprudence, est attendue pour le 20 octobre. ■

Jean-Baptiste Dos Ramos

Justice

Vitres teintées : une zone d'ombre dans le Code de la route ?

Peut-on dresser une contravention pour des vitres trop teintées, sans appareil de mesure ? C'est de cette question, inédite, que le tribunal de Montargis a dû débattre, ce vendredi matin.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Code de la route impose aux vitres du pare-brise et les vitres latérales avant de tous les véhicules **un facteur de transmission régulière de la lumière d'au moins 70 %**. Une disposition censée permettre de détecter les infractions (non-port de la ceinture de sécurité, utilisation du téléphone) et les dangers, dans un contexte de menace terroriste élevée.

Les vitres de l'Audi de Christophe, un habitant de Soissons (Aisne) de 38 ans, étaient-elles trop sombres ? C'est en tout cas ce qu'ont estimé à l'œil nu les gendarmes, lorsqu'ils ont arrêté l'automobiliste à Fontenay-sur-Loing (Loiret), le 8 mai dernier. Résultat : un retrait de 3 points sur son permis de conduire et 135 euros d'amende. Sur leur procès-verbal, les militaires ont justifié la contravention en indiquant ne pas pouvoir distinguer le conducteur dans l'habitacle.

Problème : cette constatation a été réalisée sans appareil de mesure. "Alors même qu'un taux est prévu par le texte. Il faut donc un appareil de mesure. En matière pénale, on ne déduit pas", a fait valoir Me Josseume, l'avocat de Christophe, devant le tribunal de police de Montargis, ce vendredi matin. L'affaire est **une première dans une salle d'audience en France, depuis l'entrée en vigueur de la mesure**. D'autres cas s'étaient présentés, mais avaient été classés sans suite par le ministère public.



Au cours d'une mise en scène savamment orchestrée, l'avocat parisien a fait intervenir un professionnel orléanais de la pose de films, venu à la barre avec deux vitrages aux teintes différentes et **des photomètres** pour en mesurer la transparence. "L'une des deux vitres est en infraction", a lancé Me Josseume à la cantonade, d'un air de défi. "Laquelle, à votre avis ?"

Cette démonstration, censée faire la preuve de la difficulté à déterminer à l'œil nu la conformité des vitrages, pose une autre question : **comment valider les taux relevés, puisqu'aucun appareil n'est à l'heure actuelle homologué par l'État ?** Alors même que plusieurs unités des forces de l'ordre en France "ont déjà passé commande de photomètres, a précisé l'avocat. Pourquoi un policier aurait-il moins besoin qu'un autre d'un appareil de mesure ?", s'est-il interrogé.

Si l'avocat a plaidé la relaxe, l'officier du ministère public a requis une amende de 150 euros. La décision du tribunal de Montargis, qui **pourrait faire jurisprudence**, est attendue pour le 20 octobre.

Jean-Baptiste Dos Ramos